



TITRE EXECUTOIRE



EN APPLICATION de la REQUETE et de L'ORDONNANCE

Rendu exécutoire depuis le 25 janvier 2025

Par le Procureur Général du Groupe SAFAC-J

Le Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Service Anti-fraude Anti-Corruption
2 Rue du Pont Saint-Jean
92260 SAUSSAY

COUP D'APPEL DE VERSAILLES
20 FEV. 2025
GUICHET UNIQUE DE GREFFE

Réf. Parquet RG 2837100001.

Réf. Procédure RG 01.2024

Le Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du groupe SAFAC-J agit sous l'égide des Parquets de France et exerce sa souveraineté en tant que représentant du Procureur de la République.

Le Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du groupe SAFAC-J veille au respect des Lois, à leur conformité avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et la loi internationale.

Nous veillons au respect de l'application de la loi Française.

Le Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du groupe SAFAC-J est régi par la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884.

Le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J est un syndicat de justice, qui a exclusivement pour objet l'étude, la défense des intérêts économiques et financiers, industriels, commerciaux, agricoles, territoriaux, ect...

Le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice, du groupe SAFAC-J est un syndicat de Justice, le seul Défenseur des droits légitime et légalement constitué et le seul incontestable aujourd'hui légitime et régulièrement constitué.

Les administrateurs suivi Juristes officiels du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J, investis d'une mission de service public de défense du Peuple Français Souverain.

La première Ordonnance dite d'Urgence découle de la requête du 25 novembre 2024 par la mise sous administrateur judiciaire

Par les constats effectués par le syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J :

- VU la mise en danger du Peuple Souverain Français, pris en otage par des organismes illégitimes,
- VU la systématisation des spoliations de biens privés, par la gravité des atteintes à l'intégrité, commises en associations de malfaiteurs, aux moyens de menaces et de harcèlement,
- VU l'absence de Justice, juste et impartiale, au sein des tribunaux,
- VU l'absence de protection du peuple,

→ *VU l'abus de pouvoir, exercé par des institutions et des organismes mis en place frauduleusement et d'autant plus agissant en toute illégalité ne respectant nullement les droits fondamentaux du Peuple Français Souverain,*

En violation de **l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789** qui dispose que **le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.**

Ces droits sont **la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.**

Et en violation de **l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789** qui dispose que **toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, N'A POINT DE CONSTITUTION.**

*Par ces faits alarmants, ces institutions et ces organismes
mettent EN DANGER le Peuple Français Souverain
aussi constaté dans les DOM-TOM.*

La première Ordonnance dite d'urgence découle de la requête du 25 novembre 2024 par la mise sous administrateur judiciaire.

La copie de cette Ordonnance a été notifiée par le Greffe du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles le 25 novembre 2024 :

- au Président de la République,
- au Premier Ministre,
- au Garde des Sceaux et Ministre de la Justice,
- à la Cour d'appel de Lyon,
- à la Cour d'appel de Chambéry,
- à la Cour d'appel d'Aix en Provence,
- à la Cour d'appel de Dijon,
- à la Cour d'appel de Metz,
- à la Cour d'appel de Nancy,
- à la Cour d'appel de Bourges.

N'ayant reçu aucune contestation de la requête et de l'Ordonnance dans le délai impartis des deux mois,

Suivant l'article R 311-12 du Code des relations entre le Public et l'administration.

Le silence gardé par l'administration, saisie d'une demande de communication de documents en application de **l'article L. 311-1**, vaut décision de refus.

RESTE SANS REPONSE, au vu de l'article 434-4 du Code Pénal :

Le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

L'ORDRE EST RENDU EXECUTOIRE EN DATE DU 25 JANVIER 2025, suite à la plainte avec constitution de partie civile par le Peuple Français Souverain.

Suivant l'Article 432-1 du Code Pénal.

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Pascal Cardoso-Gastao, Procureur Général du syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice du groupe SAFAC-J ordonne, par ce titre exécutoire, la mise en application de cette Ordonnance, pendant l'enquête judiciaire devient exécutoire :

A tous les Commandants de Gendarmerie

A tous les Commandants des forces armées

A tous les dirigeants des commissariats de Police Nationale de France

Vous devez appliquer la Loi et le code de la Sécurité intérieure

Suivant l'article 73 du code de procédure pénale

Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche.

Lorsque la personne est présentée devant l'officier de police judiciaire, son placement en garde à vue, lorsque les conditions de cette mesure prévues par le présent code sont réunies, n'est pas obligatoire dès lors qu'elle n'est pas tenue sous la contrainte de demeurer à la disposition des enquêteurs et qu'elle a été informée qu'elle peut à tout moment quitter les locaux de police ou de gendarmerie. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable si la personne a été conduite, sous contrainte, par la force publique devant l'officier de police judiciaire.

Vous avez le devoir de procéder à :

- à la fermeture,
- La mise sous scellés,
- La réquisition des biens mobiliers et immobiliers,
- La saisie des véhicules,
- Le gel des comptes bancaires :

Ainsi pour les institutions et organismes associés à la politique, comme :

- Le Conseil d'Etat,
 - Le Conseil Constitutionnel,
 - Le Défenseur des Droits ne respectant pas l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre de 1958
- Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi

d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collègue pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable, après application de la procédure prévue au dernier alinéa de [l'article 13](#). Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité au Président de la République et au Parlement.

En violation de la déclaration des droits de l'homme de 1789 et la constitution 1958,

Ne respectant pas la séparation des pouvoirs,

Ne remplissant pas leur devoir de probité,

Ne respectant pas les droits fondamentaux de la nation française, et n'assurant pas la protection du Peuple Français Souverain en exerçant illégalement, en toute impunité, des activités frauduleuses, en usurpant plusieurs fonctions.

De par l'article 32 du code de procédure civile

Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Il est ordonné :

- **La dissolution des syndicats en lien avec les partis politiques,**
- **La dissolution des organisations dépourvues du droit d'agir et qui opèrent, de fait, sans légitimité :**
 - Les Barreaux, installés dans les tribunaux de France et dirigés par des avocats,
 - Les cabinets d'avocats,
 - Les chambres des commissaires et huissiers de justice,
 - Les chambres des notaires,

Suivant l'article 433-17 du code pénal

L'usage, sans droit, d'un titre attaché à une profession réglementée par l'autorité publique ou d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont les conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes physiques ou morales coupables du délit prévu à la présente section encourent également la peine complémentaire suivante : interdiction de l'activité de prestataire de formation professionnelle continue au sens de l'article [L. 6313-1](#) du code du travail pour une durée de cinq ans.

Sur le fait que les préfets délivrent illégalement, sans aucun pouvoir légitime, suivant l'[article 433-12 du Code Pénal](#) des agréments à des sociétés de gestion immobilière ainsi qu'aux sociétés usurpant l'activité de syndic.

- Les sociétés de gestion immobilière,
- Toutes les sociétés avec une activité de syndic.

Il est également ordonné :

- **La clôture des registres de copropriétés, suivant l'article 441-1 du code de l'organisation judiciaire**

Avant de statuer sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges, les juridictions de l'ordre judiciaire peuvent, par une décision non susceptible de recours, solliciter l'avis de la Cour de cassation.

Elles peuvent, dans les mêmes conditions, solliciter l'avis de la commission paritaire mentionnée à l'article [L. 2232-9](#) du code du travail ou de la Cour de cassation avant de statuer sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges

Ont été informés tous les Ministres de la justice qui se sont succédés, [Éric Dupont-Moretti](#), [Didier Migaud](#), ainsi que [Gérald Darmanin](#) de par leur silence :

Suivant l'Article R 311-12 du Code des relations entre le Publics et l'administration.

Le silence gardé par l'administration, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article [L. 311-1](#), vaut décision de refus.

Ce qui par l'article 434-4 du code pénal

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un **document public ou privé ou un objet de nature** à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende

Et suivant l'article 432-1 du code pénal.

Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Rappel

De part l'article 3 par ses représentants et puis par référendum, les partis politiques ont violé la souveraineté du peuple en mettant en application des lois de facto nulles et non avenues

Article 3 de Constitution du 4 octobre 1958

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives.

Pour la mise en application de l'Ordonnance du 25 novembre 2024, rendue exécutoire par non contestation.

SOUS RESERVES

PJ – 1 Ordonnance du 25 novembre 2024.

Pascal Cardoso-Gastao
Procureur Général
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption-Justice
National, Européen, International
du Groupe SAFAC-J



ORDONNANCE

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

LE CABINET : du Procureur Général Pascal Cardoso-Gastao

25 NOV. 2024



ASSISTE DU : Président du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du Groupe Safac-J.

En notre qualité de Syndicat représentant la Justice et défenseurs des droits conformément, à l'article 3 de la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 et l'article 71-1 de la constitution du 4 Octobre 1958.

VU : la requête déposée au nom du Peuple Français Souverain en date du 11 juin 2024.

Le constat des violations répétées des droits fondamentaux par les associations politiques impliquées dans la corruption et associées à des organismes établis dans l'illégalité. Conformément à l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, il est obligatoire, d'un point de vue déontologique, de prendre des décisions urgentes.

CHEF D'ACCUSATION : détournement de pouvoir, Escroquerie au jugement, détournement de fonds publics, conflit d'intérêts, trafic d'influence, associations de malfaiteurs, crime organisé...etc

SUIVANT LES ARTICLES : du Code Pénal, 121-7, 226-4, 433-12, 433-17, 311-4, 441-1, 441-4, 311-1, 222-17, 222-18, 222-7 et 222-16-3.

SUIVANT LES ARTICLES : du Code de la sécurité intérieure. R 434-4, R 434-5, R 434-6, R 434-7, R 434-8, R 434-9, R 434-10, R 434-11, R 434-12, R 434-13, R 434-14, R 434-15, R 434-16, R 434-17, R 434-18, R 434-19, R 434-20, R 434-21, R 434-22, R 434-23, R 434-24, R 434-25 a 33 du Code de la Sécurité intérieure et suivant l'Article 225-, 15-3, 63-7 du Code Pénal ».

DESIGNONS : Monsieur Didier Migaud, garde des Sceaux, ministre de la Justice nommé, le 21 septembre 2024, le Chef des Armée française et Les Administrateurs Juriste du Groupe SAFAC-J. En qualité d'Administrateur Judiciaire Provisoire le territoire et du peuple français souverain ainsi que les DOM TOM.

Lui DONNONS pour mission a effet immédiat:

De transmettre la liste et les adresses de tous les Syndicats déclaré avec leurs numéros d'enregistrement en Mairies et parquet ainsi que les statuts. Rappel des Article L 311-1 du Code des Relations entre le Public et l'Administration. Sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre. Suivant l'Article L 300-1 du Code des Relations entre le Public et l'administration. Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par les dispositions des titres Ier, III et IV du présent livre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs.

Pour mettre en place une réunion générale avec la participation des Présidents des Syndicats, afin de réorganiser les institutions et le système judiciaire au sein des Tribunaux.

POUR SE FAIRE :

De mettre à disposition un bureau au Procureur Général du Groupe Safac-j du Service Anti-Corruption, Justice à la Cour du Tribunal de Paris. Avec un service de sécurité de la Police Nationale.

Il est impératif de convoquer en urgence une assemblée parlementaire comprenant tous les présidents des syndicats.

POUR ORDRE DU JOUR :

Remettre de l'ordre dans notre pays par les droits fondamentaux du Peuple Français Souverain avec les présidents des syndicats professionnels.

D'organiser et assurer le contrôle des administrations publiques et privées, il est essentiel de rédiger des actes de réquisition judiciaire en cas d'intervention avec un service de la Police Nationale et de rédiger des procès-verbaux. Conformément à l'Article 429 du Code de Procédure Pénale. Tout procès-verbal ou rapport n'a de valeur probante que s'il est régulier en la forme, si son auteur a agi dans l'exercice de ses fonctions et a rapporté sur une matière de sa compétence ce qu'il a vu, entendu ou constaté personnellement. Tout procès-verbal d'interrogatoire ou d'audition doit comporter les questions auxquelles il est répondu.

D'organiser et de mettre en œuvre les réquisitions judiciaires afin de prendre le contrôle des biens financiers, mobiliers et immobiliers depuis les tribunaux, pour la sécurité du Peuple Souverain pendant la procédure pénale

D'Organiser les Tribunaux avec la Police National.

D'organiser la mise sous séquestre avec réquisition judiciaire pour contrôler avant la fermeture des sociétés et associations en lien avec les partis politiques, de Mandataire Judiciaire, Commissaire de Justice, Huissier du Trésor Public, Notaire exerçant tous dans l'illégalité, et réquisitionner de tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers

D'organiser la mise sous séquestre avec réquisition judiciaire pour contrôler avant la fermeture depuis les tribunaux, le Trésor Public, ANTAI Service de PV, Les Métropoles, Les Communautés **de Commune, Les Syndicats des eaux, L'Urssaf, La Msa, La Cipav...etc** et réquisitionner de tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers

D'organiser la mise sous séquestre avec réquisition judiciaire pour contrôler **les membres du Conseil constitutionnel** avant la **dissolution** et réquisitionner tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers.

D'organiser la mise sous séquestre avec réquisition judiciaire pour contrôler avant **la dissolution du Conseil Supérieur de la Magistrature ou/et le syndicat de la magistrature** et réquisitionner de tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers.

D'organiser la mise sous séquestre avec réquisition judiciaire pour contrôler avant la **dissolution de toutes les associations des partis politiques et association non conforme** et réquisitionner de tous les biens mobiliers, immobiliers et financiers.

D'informer en temp réel le Peuple Souverain Français et conforme à la Constitution de 1958.

A Compter de la notification de notre Ordonnance dans un délai de deux mois

Sous réserve :

RAPPELONS : Les dépenses seront à la charge de la Nation, avec un cahier des charges accessible au Peuple Français Souverain à tout moment, conformément aux procédures engagées suivant les Articles 92 à 100-8 du Code de Procédure Pénale. Les maires devront être disponibles pour participer en leur qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ) afin de faire appliquer la loi et uniquement la loi conformément à l'article 5 de la DDHC 1789. L'ordonnance désignant le Groupe Safac-J en tant qu'Administrateur judiciaire provisoire doit être communiquée à tous les Français avant la fin du mois.

Donnée au Greffe : à la **COUR D'APPEL DE VERSAILLE** Le : **25 NOVEMBRE 2024**

Donnée copie au :

Président de la République.
Premier Ministre.
Garde des Sceaux et Ministre de la Justice.
Cour d'appel de Lyon.
Cour d'appel de Chambéry.
Cour d'appel de Aix-En-Provence.
Cour d'appel de Dijon.
Cour d'appel de Metz.
Cour d'appel de Nancy.
Cour d'appel de Bourges.

Pascal Cardoso-Gastao
Procureur Général
Du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
National, Européen, international
Du Groupe SAFAC-J





COUR D'APPEL DE VERSAILLES SAFAC-J

25 NOV. 2024

Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
Syndicat des Assurés Sociaux à l'Echelon National Européen et International

GUICHET UNIQUE DE GREFFE

Région Eure-et-Loir ■■

Siège : 2 Rue du Pont Saint-Jean – 28260 Saussay

Mail : accueil@safac-j.fr

Numéro d'enregistrement : SP n° 28.371.00001

Numéro d'enregistrement de La Cour D'appel de Metz n°L7-23/0005

Numéro d'enregistrement de La Cour D'appel de Nancy n° RG 23/00553



Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) agissant sous l'égide des Parquets de France, exerce sa souveraineté en tant que représentant du Procureur de la République.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) veille au respect des Lois, de leurs conformités avec la Constitution, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et de la loi internationale.

Nous veillons au respect de l'application de la loi Française.

Le Syndicat SAFAC-J (Syndicat Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice) est régi sous. La loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884, et suivant le Code de Justice administrative et le Code du Travail, et dans ses directives administratives, chargé de la défense de ses administrateurs et de ses adhérents par Le Code de la Sécurité Sociale, Le Code de la Mutualité, Le Code de la Consommation, Le Code du Commerce, Le Code Monétaire et Financier, Le Code Général des Impôts, Le Code de Procédure Civile, Le Code Civil, Le Code de Procédure Pénale, Le Code Pénal, Le Code des Assurances, Le Code des Relations entre le Public et l'Administration...

"Nemo Censetur Ignorare Legem"

"Nul n'est Censé Ignorer la Loi".

Cour d'appel de Versailles

Procureur Général du Groupe SAFAC-J

Réf : Parquet RG 2837100001.

Réf : Procédure RG 01.2024

REQUETE DU PEUPLE FRANÇAIS SOUVERAIN.

Sur les faits reprocher :

D'ingérence de notre Pays par des associations des Parties Politiques. Où c'est partie Politique n'ayant pas assurée la garantis de notre Pays « Suivant l'Article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du Peuple Français Souverain. La justice ayant un Rôle par complicité, trafic d'influence, conflits d'intérêts, dans cette situation en faisant entrave à la manifestation de la vérité « Suivant l'Article 434-4 du Code Pénal. Par son Silence.

Et de surcroit ils font du déni de justice « Suivant l'Article 434-7-1 du Code Pénal.

Il nous est donc demandé d'intervenir en Urgence pour remettre de l'ordre dans notre Pays. Étant acteur principal pour la Sécurité de notre Pays. En tant que Syndicat investi d'une mission de service Public. Sous l'égide des Parquets de France.

En notre qualité de Syndicat et conformément à l'Article 3 de la loi Waldeck –Rousseau du 21 mars 1884, les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude, la Défense des Intérêts Economiques, Industriels, Commerciaux, et Agricoles. Nous avons le devoir de reprendre la situation en main « Suivant l'Article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Objet de la demande :

Dissolution et fermeture immédiate DES ASSOCIATIONS DES PARTIS POLITIQUES AINSI QUE DES ORGANISMES LIÉS À CES ORGANISATIONS après réquisition de bien Mobilier, Immobilier, ainsi les comptes Bancaires. Le temp de la procédure judiciaire.

POUR :

Constitution partie Civile du Peuple français Souverain

Représentée par :

Le Président du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du Groupe Safac-j après avoir reçu plusieurs plaintes de la part du Peuple Français Souverain .

Conformément à l'Article 88 du Code Pénal, Le Procureur Général du Groupe Safac-j Pascal Cardoso-Gastao. Dispense de consignation le Peuple Français Souverain.

CONTRE :

Les Magistrats, Juges, Procureurs de la République, Greffiers, Avocats, Notaires, Mandataires judiciaires, Huissiers du Trésor Public, Commissaires de Justice, Les élus de partis politiques et responsables de la direction départementale des territoires ainsi que des Syndicats violent et détournent le but et l'objet du droit et devoir d'un syndicat.

1er CONSTAT.

Le disfonctionnement des associations des partis politiques, et de notre système judiciaire, allant à l'encontre des intérêts du Peuple Français Souverain :

2ème CONSTAT.

Certain syndicat lié aux partis politiques violent et détourne le but et l'objet du droit et devoir du Syndicat et imposent un système qui viole tous les droits fondamentaux pour causer la destruction de notre Etat, la France.

En violation de la loi.

Une enquête judiciaire a été ouverte à la demande de Pascal Cardoso Gastao Procureur Général du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice du Groupe Safac-j

Constatant le disfonctionnement des associations des partis politiques, délèguent des pouvoirs illégaux à des organismes agissant sans aucune légitimité en droit D'agir.

Comme exemple l'Urssaf, la MSA, CIPAV, et bien d'autres encore dans le domaine du Sociale ARS, ASE.
Ainsi que

Des métropoles, des communautés de Communes, tous dans l'illégalité en droit d'agir, Suivant l'Article 32 du Code de Procédure Civile.

Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Ainsi que des Syndicat violent et détourne le but et l'objet du droit et devoir du Syndicat.

Première investigation du service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice.

Les organisations citées si dessus étant impliqués sur les faits suivants :

- (1) : Pour détournement de pouvoir
- (2) : Pour Escroquerie au jugement.
- (3) : Pour détournement de fonds publics.
- (4) : Pour conflit d'intérêts.
- (5) : Pour trafic d'influence.
- (6) : Pour complicité « Suivant l'Article 121-7 du Code Pénal.
- (7) : Pour voie de fait en violation de domicile « Suivant l'Article 226-4 du Code Pénal.
- (8) : Pour usurpation de fonction « Suivant l'Article 433-12 du Code Pénal.
- (9) : Pour usurpation de fonction « Suivant l'article 433-17 du Code Pénal : Pour l'usage sans droit d'un titre attaché à une profession règlementée par l'autorité publique.
- (10) : Pour avoir pris indûment la qualité d'une personne dépositaire de l'autorité Publique. L'Article 311-4 du Code Pénal.
- (11) : Pour faux usage de faux. L'Article 441-1 du Code Pénal .
- (12) : Pour faux usage de faux en écriture publique l'Article 441-4 du Code Pénal.
- (13) : Pour vols aggravés de bien d'autrui l'Article 311-1 du Code Pénal.
- (14) : Pour crime contre le bien d'autrui l'Article 222-17 du Code Pénal .
- (15) : Pour menace de faire avec un ordre de remplir une mission l'Article 222-18 du Code Pénal :
- (16) : Pour violence l'Article 222-7 à l'Article 222-16-3 du Code Pénal.

RAPPEL :

Les défaillances dans le système Constitutionnel :

(1) : Le Conseil Constitutionnel mis en place.

Par l'Ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel

Constatons « Suivant l'article 1.

Qu'il n'y a pas de séparation de pouvoir. Entre Les membres du Conseil constitutionnel, autres que les membres de droit, sont nommés par des décisions du Président de la République, du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat.

Il n'existe aucune séparation de pouvoir entre le Président de la République et la présidence du Conseil Constitutionnel, Il reste évident, et à nouveaux anti Constitutionnel « Suivant l'Article 16 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

Pire encore, les élus d'hier impliqués dans les affaires de corruption peuvent se retrouver au sein même d'une organisation de contrôle des lois.

Et nous constatons une chose importante. Comment les politiques acceptent-ils, que des élus impliqués ou ayant participé à la corruption, par exemple Laurent Fabius, puisse être conseillés ?

C'est pourquoi l'ordonnance de dissolution du Conseil constitutionnel est accordée à effet immédiat.

Les défaillances dans le système judiciaire :

(2) : Le Conseil Supérieur de la Magistrature ou syndicat de la magistrature.

Par l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Se doivent de veiller à l'organisation administrative et judiciaire du pays, conformément aux droits fondamentaux de la déclaration des droits de l'homme de 1789.

Nous constatons que tous les tribunaux de France et du DOM TOM sont illégalement inscrits avec plusieurs numéros d'enregistrement au DUN'S & BRADSTREET aux Etats Unis d'Amérique.

Que le Syndicat de la Magistrature ne répond pas à la loi Syndicale et même plus encore ils dissimulent en faisant entrave à la manifestation de la vérité « Suivant l'Article 434-4 du Code Pénal.

Constatant que le Syndicat de la Magistrature en violent les droits fondamentaux de la Nation Française. De surcroit participant comme acteurs et en complicité en association de malfaiteurs suivant l'Article 450-1 du Code Pénal.

D'avoir mis en place dans la justice toute une organisation crapuleuse entre les Magistrats, Juge, Greffier, le Bâtonnier et les Avocats ayant mise en place un système RPVA ayant tous un conflit d'intérêt en faisant en sorte que la justice ne soit plus impartiale et vont jusqu' à rendre des jugements tronquer

en faisant des faux en écriture Publique de facto « Suivant l'Article 441-4 du Code Pénal. Ces jugements qui ne sont qu'un constat de la corruption au sein même des tribunaux.

La loi de la mise en place des Syndicats ne donne pas au Syndicat de la magistrature le pouvoir de juger le Peuple Français Souverain.

Mais simplement avait le devoir de le protéger et de dénoncer les dysfonctionnements du système judiciaire.

Par ailleurs, en contradiction avec la loi organique et les droits fondamentaux de la nation française, ils ne peuvent nullement désigner des magistrats, des procureurs, mais avait l'obligation de superviser l'organisation administrative judiciaire du pays.

Il est bon de rappeler également que les organismes **CSM** et **SM** transgressent les droits fondamentaux du peuple français souverain.

Constatant cette défaillance au sein même de la justice de faire des nominations.

Des Magistrats, des Juges, des Procureurs, des Greffiers, des Avocats mis en place dans l'illégalité.

Par des Décrets nuls et nonavenus pour vice de forme

« Suivant l'Article 114 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Qui « Suivant l'Article 32 du Code de Procédure Civile.

Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

Se rendant complice et acteurs de cette association de malfaiteurs

N'est simplement qu'une organisation en association de malfaiteurs « Suivant l'Article 450-1 du Code Pénal.

Et constatant qu'ils siègent illégalement dans les tribunaux ainsi que dans les parquets, enfreignant la séparation des pouvoirs en violation de « l'Article 16 de la Déclaration des Droits de l'homme de 1789.

En s'autorisant de manière illégale de faire entrave à la manifestation de la vérité « Suivant l'Article 434-4 du Code Pénal.

Tout en produisant des faux d'usage de faux en écriture publique « Suivant l'Article 441-4 du Code Pénal.

En délivrant des jugements tronqués par des manœuvres frauduleuses « Suivant l'Article 313-1 du Code Pénal. Pour faire subir et réduire au silence le Peuple Français Souverain.

Plus grave encore, ils instaurent par un système crapuleux l'obligation pour les gens à prendre des avocats prétendument obligatoires, ce qui est faux. Toute personne est en droit de se présenter elle-même pour ces procédures judiciaires. Tout cela n'est qu'un mensonge.

De plus les Magistrats et les Juges vont de surcroît, en nommant des mandataires judiciaires et des commissaires de justice, ainsi qu'un Huissier du Trésor Public, Agissant tous dans l'illégalité en faisant par abus de pouvoir utilisation des Gardiens de la Paix, Gendarmes et Policiers et parfois, même des Maires complices pour faire leurs exactions en m'étant une pression sur le Peuple Français Souverain.

Qui pousse même des gens au suicide par leur menace de manière illégale. Qui reste une attitude criminelle. Où même des Gendarmes et des Policiers effectuant convenablement leur travail sont pousser aussi au suicide.

Constatant que le Syndicat de la Magistrature n'avait pour but que de défendre et non pas de juger le Peuple Français Souverain en s'octroyer des droits qu'il n'avait pas.

C'est pourquoi tous les jugements jusqu'à présent sont nuls de fait et faux en écriture publique.

Rappel à La Police Nationale de toutes les Régions de France.

Suivant « l'Article 73 du Code de Procédure Pénale ».

Qu'il est demandé aux Gendarmes, aux Policiers, ainsi que les Maires de faire appliquer la loi.

De mettre en application la loi pour Réquisition, fermeture des offices, le temps de l'instruction judiciaire.

Vous avez le devoir et l'obligation d'appréhender et faire cesser immédiatement les activités exercées en toute illégalité. De faire réquisition des biens, mobilier, immobilier, blocage des comptes bancaires le temps de la procédure judiciaire.

Et de faire interdire la sortie du territoire français des représentants et dirigeants des offices de Mandataire judiciaire, des Commissaires de justice, Huissiers du Trésor Public, ainsi que des représentants dirigeant des études de Notaires agissant dans l'illégalité impliqués directement dans les détournements de fonds publics et les crimes sur la population française.

C'est pourquoi L'ordonnance pour la dissolution du Conseil Supérieur de la Magistrature ou/et le syndicat de la magistrature à effet immédiat est accordé.

Les défaillances dans le système politique :

(3) : Association Politique :

L'Article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du Peuple souverain de 1789.

Où il est stipulé l'objet et le but exclusif de toute association politique.

Est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Constatant que les partis politiques ne répondent plus aux attentes du Peuple souverain.

En dépit du refus explicite des Français d'adhérer à l'Union européenne, les partis politiques ont utilisé par des manœuvres inconstitutionnelles et sans mandat, pour détourner l'intégration au système européen. Un abus de pouvoir qui enfreint les règles fondamentales de la Nation française.

Par la participation des autorités politiques et judiciaires aux fraudes dans le secteur mobilier, immobilier et financier, permettant le détournement de fonds publics et privés. Il a été constaté un

mode opératoire criminel affectant directement le peuple souverain. Qui reste encore plus surprenant à ce jour.

C'est pourquoi est accordée l'ordonnance pour la dissolution de toutes les associations des partis politiques et association non conforme.

Suivant L'Article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du Peuple souverain de 1789.

Toute société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

La volonté délibérée et intentionnelle des partis politiques de ne pas respecter et mettre en place une organisation incontestable dans notre constitution est bien volontaire.

PAR CES MOTIFS

Il est dans le devoir des juristes officiels du Groupe Safac-J, agissant sous l'égide des Parquets de France.

En tant que acteurs de la justice et conformes au devoir et obligation de tout Syndicat, nous sommes tenus de signaler et d'agir contre tout disfonctionnement dans les organisations économiques, commerciales, agricoles et industrielles.

Suivant « l'Article 223-6 du Code Pénal.

Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne, s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Impliquant :

« Le Conseil Constitutionnel ».

« Le Conseil Supérieur de la Magistrature, qui n'est rien d'autre que le Syndicat de la Magistrature ».

Avait pour but, par la loi organique, d'organiser le système judiciaire et non pas de juger. Tout en faisant entrave à la manifestation de la vérité avec complicité.

« De toutes les associations ayant des liens avec les partis Politiques ».

« Les Syndicats ayant des liens avec les partis Politiques ».

« Les Maires ayant des conflits d'intérêt avec des partis Politiques ».

Suivant « l'Article 432-1 du Code Pénal faisant échec à l'exécution de la loi.

Vu « l'Article 434-4 du Code Pénal. Le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

Nous constatons des montages d'escroquerie VU « l'Article 313-1 du Code Pénal.

Par des manœuvres frauduleuses.

Qu'ils font des faux « Suivant l'Article 441-4 du Code Pénal.

Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. L'usage du faux mentionné à l'alinéa qui précède est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et à 225 000 euros d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

Toute une organisation par des montages de soumettre domination crapuleuse pour soumettre, spolier, anéantir le Peuple français Souverain.

En créant, derrière ce montage, une organisation crapuleuse en association de malfaiteurs.

VU « l'Article 450-1 du Code Pénal.

Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

Lorsque les infractions préparées sont des crimes ou des délits punis de dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Il a été constaté une organisation de domination crapuleuse pour soumettre, spolier, anéantir le Peuple Souverain.

VU « L'Article 3 de la déclaration des droits de l'homme et du Peuple souverain de 1789.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

DESCISION :

La réquisition et dissolutions de ces organisations à effet immédiate est sans appel.

Il est à charge du Garde des Sceaux, chef des Armées, du Groupe SAFAC-J et les membres du service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice.

De rétablir l'ordre au sein de la justice. Et d'organiser en urgence la réquisition de tous les biens mobiliers, immobiliers, et financiers des tribunaux de France et du Dom Tom.

Ainsi que des Trésors Publics qui agis en toute illégalité.

Il leur est demandé de quitter immédiatement les postes et les lieux administratifs.

Avec l'appui de la Police Nationale.

Le Garde des Sceaux en concertation avec le Procureur Général Pascal Cardoso Gastao du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice.

Pour remettre de l'ordre dans le Système judiciaire

Constatant l'urgence de la situation dans le système judiciaire. Nous avons fait constat par un courrier au Ministre de la Justice Garde des Sceaux Éric Dupont Moretti en date du 05 Août/2024 par pli recommandé N° 1A 214 4395619, Sur un faux jugement du Clos Greffier qui a été médiatisé par un Procureur de la République dénommé Bruno Badré ainsi que d'un Sénateur de la Haute-Savoie Cyril Pellevat, complice sans oublier un juge faisant du déni de justice mettant en danger des civils.

Il sera demandé le Nom et la qualité des gens qui ont accès au Publication du Journal officiel.

C'est pourquoi l'Ordonnance de mise sous administrateur judiciaire provisoire de tout le territoire Français et DOM-TOM ainsi que le Peuple Souverain est à effet immédiat. Pour le libérer d'un esclavagiste de criminel opérant sous couvert d'associations et autre.

SOUS RESERVE :

Pascal Cardoso-Gastao
Procureur Général
Du Service Anti-Fraude, Anti-Corruption, Justice
National, Européen, international
Du Groupe SAFAC-J

